

## **COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 06/09/2016**

L'an deux mille seize et le six septembre à 18h30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Michaël LATZ, Maire.

**Présents** : Mesdames Jeanine GARCIA, Sabine LESCHEVIN, Florence PARENT, Marie-Christine PIERRAT, Nicole RULLAN; Messieurs Philippe BREGLIANO, Julien DEMONCHAUX, Michaël LATZ, Sébastien MAEIS, Fabien MISTRE, Guillaume ROUSTAN, Jacques VINCENT.

**Excusé(s)** : Madame Raymonde CHABERT, Monsieur Serge ORTEGA (a donné procuration à Madame Marie-Christine PIERRAT).

Monsieur Guillaume ROUSTAN a été élu secrétaire.

Le procès-verbal de la séance du 07 Juin 2016 est adopté à l'unanimité.

-----

N°2016/070

**Composition de l'organe délibérant de la communauté d'agglomération issue de la fusion des Communautés de communes Comté de Provence, Sainte-Baume Mont-Aurélien et du Val d'Issole créée par arrêté préfectoral n°41/2016-BCL du 5 juillet 2016**

Vu l'article 35 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article L5211-6-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 12/2016 – BCL du 29 mars 2016 portant Schéma de Coopération Intercommunale du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n°13/2016-BCL du 31 mars 2016 portant projet de périmètre d'une communauté d'agglomération issue de la fusion des communautés de communes du Comté de Provence, Sainte-Baume Mont-Aurélien et du Val d'Issole ;

Vu les délibérations des conseils communautaires des communautés de communes du Comté de Provence (13 juin 2016), Sainte-Baume Mont-Aurélien (2 juin 2016) et du Val d'Issole (8 juin 2016), approuvant l'arrêté préfectoral n°13/2016-BCL du 31 mars 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°41/2016-BCL du 5 juillet 2016 portant création d'une communauté d'agglomération issue de la fusion des communautés de communes du Comté de Provence, Sainte-Baume Mont-Aurélien et du Val d'Issole ;

## **COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 06/09/2016**

Vu la délibération n° 2016 – 115 du Conseil de Communauté du Comté de Provence du 25 juillet 2016 approuvant la répartition des 52 sièges constituant le Conseil d'agglomération de la Provence Verte ;

Considérant qu'il revient aux conseils municipaux de délibérer sur la composition de l'organe délibérant de la Communauté d'agglomération dans un délai de 3 mois à compter de la notification de l'arrêté préfectoral n°41/2016-BCL ;

Considérant que cette composition doit être adoptée à la majorité qualifiée, « ...des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population de celles-ci ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus des deux tiers de la population de celles-ci », conformément à l'article L5211-6-1 du CGCT ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, Ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité

**ADOpte** la composition de l'organe délibérant de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte, créée par arrêté préfectoral n°41/2016-BCL du 5 juillet 2016, telle qu'approuvée par délibération n° 2016 – 115 du Conseil de Communauté du 25 juillet 2016, conformément à l'article L5211-6-1 du CGCT, répartie comme suit :

<b>REPARTITION DES 52 SIEGES DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION</b>			
	<b>Nom de la Commune</b>	<b>Nombre de sièges actuels</b>	<b>Répartition des sièges proposée</b>
<b>Comté de Provence</b>	Brignoles	16	9
	Camps la Source	2	1
	Carcès	4	2
	Chateauvert	1	1
	Correns	2	1
	Cotignac	3	1
	Entrecasteaux	2	1
	La Celle	2	1
	Le Val	5	2
	Montforts sur Argens	2	1
	Tourves	5	2
	Vins sur Caramy	2	1
	<b>Total</b>	<b>46</b>	<b>23</b>
<b>Sainte Baume Mont Aurélien</b>	Bras	4	1
	Nans les Pins	6	2
	Ollières	1	1
	Plan d'Aups Ste Baume	3	1
	Pourcieux	2	1
	Pourrières	7	2
	Rougiers	3	1
	Saint Maximin La Ste Baume	17	9
	<b>Total</b>	<b>43</b>	<b>18</b>
<b>Val d'Issole</b>	Forcalqueiret	4	1

## **COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 06/09/2016**

	Gareoult	9	3
	La Roquebrussanne	4	1
	Mazaugues	2	1
	Méounes les Montrieux	4	1
	Néoules	4	1
	Rocbaron	6	2
	Sainte Anastasie sur Issole	4	1
	Total	37	11
<b>TOTAL</b>		126	52

N°2016/071

### **Modification des statuts de la communauté de communes suite à la compétence GEMAPI**

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet du Var en date du 26 décembre 2001 portant création de la Communauté de Communes du Comté de Provence et ses statuts modifiés par arrêté préfectoral le 31 mars 2014, notamment ses compétences en matière de « gestion intégrée des milieux aquatiques et prévention des inondations comprenant notamment l'élaboration et la mise en œuvre d'un contrat de rivière pour le Caramy. Pour l'exercice de ces compétences, la Communauté de Communes peut adhérer à un Syndicat Mixte conformément à l'article L5214-27 du Code Général des Collectivités Territoriales » ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 portant Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles, dite « loi MAPTAM » qui a instauré une compétence obligatoire et exclusive au profit des Communes et EPCI à fiscalité propre en matière de « gestion intégrée des milieux aquatiques et prévention des inondations (GeMAPI) », au 1er janvier 2016 repoussée au 1er janvier 2018 par la loi NOTRe ;

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L5211 et suivants, L 5711-1 et suivants relatifs à la création et au fonctionnement des syndicats mixtes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 02/2014 du 3 février 2014 portant projet de périmètre du syndicat mixte de l'Argens et ses statuts approuvés par délibération n° 2013 - 212 du Conseil de Communauté du 2 décembre 2013 ;

Vu la séance d'installation du Comité syndical du Syndicat Mixte de l'Argens du 3 octobre 2014 ;

Vu la délibération n° D\_2016\_13 du Comité syndical du Syndicat Mixte de l'Argens (SMA) du 25 avril 2016 portant modification de ses statuts ;

Vu la délibération n° 2016 – 95 du Conseil de Communauté du 13 juin 2016 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Comté de Provence en matière de GeMAPI ;

Monsieur le Maire informe l'assemblée que, par délibération n° 2016 - 95 du 13 juin 2016, le Conseil de Communauté du Comté de Provence propose aux communes membres une modification de ses statuts en matière de « gestion intégrée des

milieux aquatiques et prévention des inondations comprenant notamment l'élaboration et la mise en œuvre d'un contrat de rivière pour le Caramy. Pour l'exercice de ces compétences, la Communauté de Communes peut adhérer à un Syndicat Mixte conformément à l'article L5214-27 du Code Général des Collectivités Territoriales ».

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, Oui l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité

**APPROUVE** la modification des statuts de la Communauté de Communes du Comté de Provence, tels qu'annexés, en matière de « **gestion intégrée des milieux aquatiques et prévention des inondations comprenant notamment l'élaboration et la mise en œuvre d'un contrat de rivière pour le Caramy. Pour l'exercice de ces compétences, la Communauté de Communes peut adhérer à un Syndicat Mixte conformément à l'article L5214-27 du Code Général des Collectivités Territoriales** », comprenant :

- **au titre de la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et de la Prévention des Inondations (GEMAPI) :**
  - **la définition et la mise en œuvre de stratégies d'aménagement du bassin**
  - **l'entretien et l'aménagement des cours d'eau**
  - **la défense contre les inondations et contre la mer : système d'endiguement et aménagements hydrauliques**
  - **la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que les formations boisées riveraines**
- **au titre des missions relevant du domaine Hors-GEMAPI :**
  - **animation et portage du SAGE, du PAPI, du Contrat de Rivière et de la SLGRI**
  - **suivi quantitatif et qualitatif des eaux superficielles des cours d'eau.**

Le principe de transfert ou délégation au Syndicat Mixte de l'Argens des missions relevant de la compétence obligatoire GEMAPI mais également des missions relevant des compétences supplémentaires (hors-GEMAPI) est conditionné à la reconnaissance préalable **d'un intérêt commun au bassin** qui repose sur l'appréciation de 5 critères :

- ▶ **la sécurité des personnes**
- ▶ **la protection d'un bassin d'emploi**
- ▶ **la protection d'un espace agricole**
- ▶ **la restauration morphologique**
- ▶ **la solidarité de bassin versant**

Les actions ne relevant pas de l'intérêt commun au bassin sont considérées comme relevant d'un intérêt local et donc de la compétence exclusive de la Communauté de Communes.

**AUTORISE** la Présidente de la Communauté de Communes du Comté de Provence à solliciter l'arrêté de Monsieur le Préfet du Var pour la modification des statuts sous réserve de l'obtention de la majorité définie à l'article L5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

N°2016/072

**Création d'un poste d'agent de maîtrise à plein temps**

Monsieur le Maire expose que pour les besoins des services, il convient de prévoir la création d'un emploi permanent à temps complet.

## **COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 06/09/2016**

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, Ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité

**Vu** la loi N°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

**DECIDE** de créer un emploi d'Adjoint de maîtrise à temps complet,

**DIT** que le responsable de ce poste de travail sera astreint à une durée hebdomadaire de travail de 35h00 heures,

**PRECISE** que la rémunération et la durée de carrière de cet agent seront celles fixées par la réglementation en vigueur pour le cadre d'emploi concerné,

**CHARGE** Monsieur le Maire de recruter le responsable de ce poste,

**DIT** que les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent nommé et aux charges sociales s'y rapportant sont inscrits au Budget aux chapitre et articles prévus à cet effet,

**DIT** que la présente délibération prend effet immédiatement.

N°2016/073

### **Convention tripartite de servitude de passage d'une canalisation d'eau sous le Chemin de Sous Ville Commune, Savage, Mistre**

Monsieur Fabien MISTRE quittant la salle,

Monsieur le Maire expose,

Monsieur John SAVAGE et Madame Véronica MANNING, épouse Savage sont propriétaires sur la commune de Correns d'une propriété bâtie cadastrée lieu dit Ascaou section H 196-197-198-199

Sur la parcelle H 197 existe une fontaine publique dite « Fontaine de l'Eglise Vieille » alimentée par eau de source et dont les époux SAVAGE disposent de la déverse d'eau.

Les époux SAVAGE usent régulièrement de cette déverse, mais de façon ponctuelle le volume de celle-ci n'est forcément utilisé.

Monsieur Fabien MISTRE agriculteur est propriétaire d'un bien rural composé notamment des parcelles cadastrées H 173-174-175 lieu dit la Murette, surplombées par celle des époux SAVAGE. Les deux fonds étant séparés par une voie communale entretenue par la commune de Correns.

Les époux SAVAGE et Monsieur Fabien MISTRE se sont entendus afin que Monsieur MISTRE puisse user du surplus de la déverse non utilisée par les époux SAVAGE.

## **COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 06/09/2016**

Il est proposé au Conseil d'autoriser les époux SAVAGE à donner à Monsieur Fabien MISTRE l'usage du surplus de la déverse d'eau générée par la Fontaine de l'Eglise Vieille, et d'établir une servitude d'aqueduc aux conditions suivantes :

- La servitude grève le fonds des époux SAVAGE et bénéficie à Monsieur Fabien MISTRE,
- Pour les besoins du passage de l'eau, une canalisation sera édifée partant du fonds des époux SAVAGE pour traverser la voie communale jusqu'au fonds de Monsieur Fabien MISTRE,
- Le coût de ces travaux de création sera pris en charge par Monsieur Fabien MISTRE de même que le coût d'entretien conformément aux articles 697 et 698 du code civil,
- Les époux SAVAGE s'engagent à ce que la qualité environnementale du surplus de la déverse soit à minima équivalente à la qualité environnementale de l'eau alimentant la Fontaine.

Cette servitude sera authentifiée par acte notarié à dresser par le notaire choisi par les parties d'un commun accord.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, Oui l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité

**APPROUVE** le projet de constitution d'une servitude tel qu'exposé par Monsieur le Maire,

**AUTORISE** l'établissement de cette servitude dans les conditions énoncées par Monsieur le Maire,

**DIT** que cette servitude sera authentifiée par acte notarié à dresser par le notaire choisi par les parties d'un commun accord,

**DIT** que les frais relatifs à la constitution de cette servitude seront supportés d'un commun accord par les époux SAVAGE et Monsieur Fabien MISTRE,

**DIT** que les coûts des travaux de création et d'entretien seront pris en charge par Monsieur Fabien MISTRE,

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous actes relatifs à l'établissement de cette servitude.

N°2016/074

**Acquisition de plein droit de biens vacants et sans maître – parcelles E 487 Le Vallon et G 42 Sambigné**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2241-1,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L1123-1 1° et L1123-2,

Vu le Code civil, et notamment les articles 713 et 1317,

## **COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 06/09/2016**

Madame Nicole RULLAN, 1<sup>ère</sup> Adjointe au Maire, informe le conseil municipal de la réglementation applicable aux biens vacants et sans maître et notamment leurs modalités d'attribution à la commune.

Elle expose que Monsieur Jules CANEBIER, né le 27 décembre 1889 à MARSEILLE (13), est décédé le 23 novembre 1957 à MARSEILLE (13).

Monsieur CANEBIER était propriétaire des biens immobiliers suivants sur la commune de CORRENS :

Références cadastrales	Lieu-dit	Contenance	Nature du bien
E 487	Le Vallon	5 550 m <sup>2</sup>	Bois
G 42	Sambigne	30 660 m <sup>2</sup>	Bois

Considérant que Monsieur Jules CANEBIER est décédé depuis plus de trente ans,

Considérant qu'aucun héritier ne s'est manifesté

Considérant que le fichier immobilier tenu par le Service de la Publicité Foncière DRAGUIGNAN 2 n'a révélé aucune inscription pour les biens objets des présentes

Ces biens immobiliers reviennent de plein droit à la commune de CORRENS, à titre gratuit.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, Ouï l'exposé de Madame Nicole RULLAN, 1<sup>ère</sup> Adjointe au Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité

**EXERCE** ses droits en application des dispositions de l'article 713 du Code civil.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout acte relatif à l'incorporation de ces biens vacants et sans maître

N°2016/075

**Acquisition de plein droit de biens vacants et sans maître – parcelle I 344 Le Village**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2241-1,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L1123-1 1° et L1123-2,

Vu le Code civil, et notamment les articles 713 et 1317,

Madame Nicole RULLAN, 1<sup>ère</sup> Adjointe au Maire informe le conseil municipal de la réglementation applicable aux biens vacants et sans maître et notamment leurs modalités d'attribution à la commune.

Elle expose que Monsieur Firmin CASTELLY, né le 25 septembre 1866 à CORRENS (83), est décédé le 25 septembre 1954 à CORRENS (83).

## **COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 06/09/2016**

Monsieur CASTELLY était propriétaire du bien immobilier suivant sur la commune de CORRENS :

Références cadastrales	Lieu-dit	Contenance	Nature du bien
I 344	Le Village	20 m <sup>2</sup>	Landes

Considérant que Monsieur Firmin CASTELLY est décédé depuis plus de trente ans,

Considérant qu'aucun héritier ne s'est manifesté,

Considérant que le fichier immobilier tenu par le Service de la Publicité Foncière DRAGUIGNAN 2 n'a révélé aucune inscription pour le bien objet des présentes

Ce bien immobilier revient de plein droit à la commune de CORRENS, à titre gratuit.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, Ouï l'exposé de Madame Nicole RULLAN, 1<sup>ère</sup> Adjointe au Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité

**EXERCE** ses droits en application des dispositions de l'article 713 du Code civil.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout acte relatif à l'incorporation de ce bien vacant et sans maître

N°2016/076

### **Acquisition de plein droit de biens vacants et sans maître – parcelle I 373 Le Village**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2241-1,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L1123-1 1° et L1123-2,

Vu le Code civil, et notamment les articles 713 et 1317,

Madame Nicole RULLAN, 1<sup>ère</sup> Adjointe au Maire informe le conseil municipal de la réglementation applicable aux biens vacants et sans maître et notamment leurs modalités d'attribution à la commune.

Elle expose que Monsieur Clément LONG, né le 7 février 1898 à CORRENS (83), est décédé le 12 décembre 1978 à MARSEILLE (33).

Monsieur LONG était propriétaire du bien immobilier suivant sur la commune de CORRENS :

Références cadastrales	Lieu-dit	Contenance	Nature du bien
I 373	Le Village	22 m <sup>2</sup>	Landes

Considérant que Monsieur Clément LONG est décédé depuis plus de trente ans,

Considérant qu'aucun héritier ne s'est manifesté,



## **COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 06/09/2016**

Considérant que le fichier immobilier tenu par le Service de la Publicité Foncière DRAGUIGNAN 2 n'a révélé aucune inscription pour le bien objet des présentes,

Ce bien immobilier revient de plein droit à la commune de CORRENS, à titre gratuit.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, Ouï l'exposé de Madame Nicole RULLAN, 1<sup>ère</sup> Adjointe au Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité

**EXERCE** ses droits en application des dispositions de l'article 713 du Code civil.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout acte relatif à l'incorporation de ce bien vacant et sans maître

N°2016/077

**Acquisition de plein droit de biens vacants et sans maître – parcelles I 256 & I 261 Le Village**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2241-1,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L1123-1 1° et L1123-2,

Vu le Code civil, et notamment les articles 713 et 1317,

Madame Nicole RULLAN, 1<sup>ère</sup> Adjointe au Maire informe le conseil municipal de la réglementation applicable aux biens vacants et sans maître et notamment leurs modalités d'attribution à la commune.

Elle expose que Monsieur Eugène PISANO, né le 5 juin 1885 à SINDIA (ITALIE), était propriétaire des biens immobiliers suivants sur la commune de CORRENS :

<b>Références cadastrales</b>	<b>Lieu-dit</b>	<b>Contenance</b>	<b>Nature du bien</b>
I 256	Le Village	18 m <sup>2</sup>	Landes
I 261	Le Village	50 m <sup>2</sup>	Sol

Son décès n'a pu être prouvé. Mais eu égard à l'ancienneté de sa date de naissance, son décès trentenaire peut être légitimement présumé.

Par ailleurs, ses enfants, Maurice et Germain, sont eux-mêmes décédés depuis plus de trente ans comme en attestent les mentions marginales contenues dans leur acte de naissance obtenus à la Mairie de CORRENS (83).

Considérant que Monsieur Eugène PISANO ne peut qu'être décédé depuis plus de trente ans,

Considérant qu'aucun héritier ne s'est manifesté,

## **COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 06/09/2016**

Considérant que le fichier immobilier tenu par le Service de la Publicité Foncière DRAGUIGNAN 2 n'a révélé aucune inscription pour les biens objets des présentes,

Ces biens immobiliers reviennent de plein droit à la commune de CORRENS, à titre gratuit.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, Oui l'exposé de Madame Nicole RULLAN, 1<sup>ère</sup> Adjointe au Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité

**EXERCE** ses droits en application des dispositions de l'article 713 du Code civil.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout acte relatif à l'incorporation de ces biens vacants et sans maître.

N°2016/078

### **Acquisition de plein droit de biens vacants et sans maître – parcelles B 52 Maoussan, C 285 Le Petit Marseille et I 369 Le Village**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2241-1,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L1123-1 1° et L1123-2,

Vu le Code civil, et notamment les articles 713 et 1317,

Madame Nicole RULLAN, 1<sup>ère</sup> Adjointe au Maire informe le conseil municipal de la réglementation applicable aux biens vacants et sans maître et notamment leurs modalités d'attribution à la commune.

Elle expose que Monsieur Maurice VENTRE est décédé le 29 avril 1822 à CORRENS (83).

Monsieur VENTRE était propriétaire des biens immobiliers suivants sur la commune de CORRENS :

<b>Références cadastrales</b>	<b>Lieu-dit</b>	<b>Contenance</b>	<b>Nature du bien</b>
B 52	Maoussan	10 700 m <sup>2</sup>	Bois
C 285	Le Petit Marseille	3 680 m <sup>2</sup>	Bois
I 369	Le Village	43 m <sup>2</sup>	Landes

Considérant que Monsieur Maurice VENTRE est décédé depuis plus de trente ans,

Considérant qu'aucun héritier ne s'est manifesté,

Considérant que le fichier immobilier tenu par le Service de la Publicité Foncière DRAGUIGNAN 2 n'a révélé aucune inscription pour les biens objets des présentes,

Ces biens immobiliers reviennent de plein droit à la commune de CORRENS, à titre gratuit.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, Ouï l'exposé de Madame Nicole RULLAN, 1<sup>ère</sup> Adjointe au Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité

**EXERCE** ses droits en application des dispositions de l'article 713 du Code civil.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout acte relatif à l'incorporation de ces biens vacants et sans maître.

N°2016/079

**Autorisation de division de la parcelle communale I 776 et Echange de parcelles entre Monsieur et Madame GHERSI Gérard (I 777 pour partie de 32m<sup>2</sup>) et la commune Correns (I 776 pour partie de 32m<sup>2</sup>)**

Madame Nicole RULLAN 1<sup>ère</sup> Adjointe au Maire informe le Conseil de la proposition de Monsieur et Madame Gérard GHERSI d'échanger une parcelle dont ils sont propriétaires contre une parcelle communale.

Monsieur et Madame Gérard GHERSI céderaient une partie de 32m<sup>2</sup> de la parcelle I 777 dans le village d'une surface de 32 m<sup>2</sup>.

La commune de Correns céderait une parcelle de terrain, dans le village, d'une contenance totale de 32 m<sup>2</sup>, qui constitue une partie de la parcelle cadastrée Section I 776.

La parcelle cédée par Monsieur et Madame Gérard GHERSI jouxte la parcelle I776 et permettra l'aménagement de l'espace de cette parcelle.

Madame Nicole RULLAN précise que cet échange sera réalisé par acte administratif et demande au Conseil de bien vouloir l'autoriser elle, Madame Nicole RULLAN 1<sup>ère</sup> Adjointe, à signer l'acte à intervenir et dire que cette cession bénéficie de l'exonération fiscale liée à l'article 1042 I du Code Général des Impôts.

Elle précise également que :

- Les frais de géomètre (pose de bornes, établissement du document d'arpentage, etc...) seront pris en charge pour moitié par Monsieur et Madame Gérard GHERSI et pour moitié par la Commune de Correns.
- La construction d'un mur en parpaing enduit des 2 côtés sera réalisée par les services communaux et pris en charge pour moitié par Monsieur et Madame Gérard GHERSI et pour moitié par la Commune de Correns.
- Monsieur et Madame Gérard GHERSI s'engagent à fournir et faire poser un portail par l'entreprise de leur choix, et ce à leurs frais.
- Tous les frais qui en découleront de cet acte seront pris en charge pour moitié par Monsieur et Madame Gérard GHERSI et pour moitié par la Commune de Correns.

## **COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 06/09/2016**

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, Ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité

**APPROUVE** le projet d'échange de parcelles entre Monsieur et Madame Gérard GHERSI et la Commune, tel que présenté par Madame Nicole RULLAN,

**AUTORISE** Monsieur le Maire à modifier le parcellaire cadastral de la parcelle I 776 tel que défini dans le plan annexé à la présente délibération,

**DONNE** tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour la réalisation de cet échange,

**DIT** que cet échange sera réalisé par acte administratif et que cette cession bénéficie de l'exonération fiscale liée à l'article 1042 I du Code Général des Impôts

**AUTORISE** Madame Nicole RULLAN, 1<sup>ère</sup> Adjointe au Maire, à signer l'acte à intervenir.

**DIT** que les frais suivants sont à la charge pour moitié de Monsieur et Madame Gérard GHERSI pour moitié de la Commune de Correns :

- Les frais de géomètre (pose de bornes, établissement du document d'arpentage, etc...).
- La construction d'un mur en parpaing enduit des 2 côtés réalisée par les services communaux.
- Tous les frais qui découleront de cet acte.

**DIT** que Monsieur et Madame Gérard GHERSI fourniront et poseront un portail par l'entreprise de leur choix, et ce à leurs frais

**L'ORDRE DU JOUR ETANT EPUISE, LA SEANCE EST LEVEE A 19h00**